

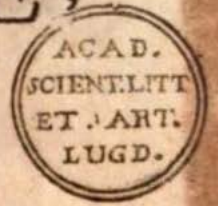
LA

157891

MARÉCHAUSSEE DE FRANCE,

OU

R E C U E I L



DES ORDONNANCES, EDITS,
Declarations, Lettres Patentes, Arrests, Reglemens &
autres Pieces concernant la Creation, Etablissement,
Fonctions, Rang, Séances, Prééminences, Droits,
Prérogatives & Privileges de tous les Officiers & Archers
des Maréchaussées.



A PARIS,

Chez GUILLAUME SAUGRAIN, au cinquième Pillier de la Grand
Salle du Palais, du côté de la Chapelle, à la Croix d'or.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

~~ception de ses Archers, sera par les Intimez informé de leur vie, mœurs, Religion, fidelité au Service du Roy, & l'information avec leur certification mise par eux dans trois jours es mains dudit Prevost; & à faute de ce faire, lesdits trois jours passez, sera ladite information faite, & certification baillée par le Bailly d'Orleans ou son Lieutenant, & délivrée audit Prevost, pour être par lui procedé à la reception desdits Archers, ainsi qu'il appartiendra, sans qu'iceux Intimez puissent proceder à la saisie des gages desdits Archers, faire visitation en leurs Maisons, de leurs Armes & Chevaux, ni entreprendre Jurisdiction sur ledit Prevost & Archers, ni faire autre Acte que recevoir le serment de fidelité desdits Archers, & faire procez verbaux de l'état de leurs Armes & Chevaux aux Montres qui seront faites par eux sur la certification des Tresoriers de France, & baillant copie desdits procez verbaux audit Prevost, pour être délivrée signée de lui au Payeur de sa Compagnie, & les condamne es dépens.~~

~~PRONONCÉ le 5. Juillet 1603. Signé, DU TILLER.~~

EDIT DE CREATION

D'un Exempt dans la Compagnie du Prevost de l'Isle de France.

Du mois d'Aoust 1603.

HENRY, &c. Sur ce qui Nous a été remontré en nôtre Conseil par le Prevost de nos chers & bien amez Cousins les Connétable, Maréchaux de France au Gouvernement de Paris & Isle de France, qu'il est contraint le plus souvent de faire plusieurs bandes de sa Compagnie, pour courir sus aux vagabons, que la licence des derniers troubles y a prodnits, en l'une desquelles bandes ne se trouvant ordinairement que des Archers, entre lesquels peut arriver du desordre, pour ne vouloir obéir les uns aux autres, ce qui pourroit donner plus de liberté ausdits vagabons, & en accroître le nombre, & que pour y pourvoir, il seroit besoin d'ajouter à la Charge d'un desdits Archers une qualité d'Exempt en ladite Compagnie, laquelle pour avoir le titre plus relevé pourra être tenuë par quelque personnage capable, lequel pour l'absence dudit Prevost ou son Lieutenant

aye commandement sur lesdits Archers. Scavoir faisons, que Nous desirans remedier en tout ce qu'il Nous sera possible aux inconveniens qui pourroient arriver au moyen des differens qui pourroient naître entre lesdits Archers pour cause des commandemens qu'ils se pourroient faire les uns sur les autres en faisant les captures, & empêcher les vols, meurtres & assassinats qui se commettent journellement par lesdits vagabons sur les Marchands & autres personnes de nôtre Royaume, & donner moyen audit Prevost de pouvoir faire faire en son absence ou de celle de sondit Lieutenant, les courses & captures. Pour ces causes, & pour plusieurs considerations à ce Nous mouvans, avons de l'avis de nôtre dit Conseil, créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes, signées de nôtre main, une qualité d'Exempt en la Compagnie du Prevost des Maréchaux du Gouvernement de Paris & Ile de France, & icelle jointe, unie & annexée, joignons, unissons & annexons à la place d'un des Archers d'icelle, *selle que ledit Prevost avisera bon être*, pour par icelui Archer Exempt avoir en l'absence d'icelui Prevost, ou sondit Lieutenant, commandement sur les autres Archers, & iceux mener, conduire & faire les courses & captures, tout ainsi que font & peuvent faire lesdits Prevost & Lieutenant, & à l'instar des Exempts de nôtre Grand Prevost, sans qu'au moyen de ladite Creation & Ampliation de pouvoir, icelui Archer Exempt puisse prétendre autres plus grands gages ni droits que ceux qui lui sont attribuez pour ladite place d'Archer, *Voulons & Nous plaît, que dés-à-present & dorénavant, vacation advenant de ladite place d'Exempt, il y soit par ledit Prevost & ses successeurs, pourveu de personnes capables en ladite qualité d'Exempt & premier Archer de ladite Compagnie.* SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois d'Aoust, l'an de grace 1603. & de nôtre Regne le quinzième. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et scellé de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Registré en Parlement, le 7. Septembre 1604.

